

VD_GERICHTE AM12.007586 vom 22. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.007586

FR: VD_GERICHTE AM12.007586 du 22 mai 2013

IT: VD_GERICHTE AM12.007586 del 22 maggio 2013

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière. Il fait valoir que la faute qu'il a commise est légère et que seule l'infraction de violation simple des règles de la circulation peut être retenue à sa charge.

E. 4.1

Selon l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). L'infraction réprimée par l'art. 90 ch. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole de façon grossière une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Une mise en danger abstraite accrue suffit. Sur le plan de la faute, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut aussi l'être s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger; dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admis qu'avec retenue (TF 6B_565/2010 du 21 octobre 2010 c. 3.1 et 3.2; ATF 131 IV 133 c. 3.2). La qualification de cas grave au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR correspond à celle de l'art. 16c al. 1 let. a LCR (ATF 132 II 234 c. 3). Selon une jurisprudence constante, le seuil de gravité en matière d'infraction à la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR) est considéré comme atteint en cas de dépassement de la vitesse égal ou

- 16 - supérieur à 35 km/h quand la vitesse est limitée à 120 km/h sur les autoroutes (TF 6B_568/2012 du 16 novembre 2012 c. 1.3; ATF 132 II 234 c. 3.2 p. 238; 124 II 259 c. 2b p. 261 ss; 123 II 106 c. 2c p. 113).

E. 4.2

Au vu de l'état de fait retenu par le premier juge et par la Cour de céans, l'infraction de violation grave des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR est objectivement réalisée. En effet, l'appelant a manifestement dépassé la vitesse maximale autorisée de plus de 35 km/heure. Partant, la condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière doit être confirmée.

E. 5

L'appelant se plaint de la quotité de la peine infligée.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 17 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20).

E. 5.2

L'appelant s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Sa culpabilité est importante. Il n'a pas hésité à mettre en danger la sécurité d'autrui en roulant à une vitesse largement supérieure à la vitesse maximale prescrite, quand bien même son interpellation s'est produite de nuit à un moment où il y avait peu de trafic. Même si la vitesse du véhicule de l'appelant n'a pas pu être mesurée avec exactitude, l'excès de vitesse doit être qualifié de massif. Il a fait preuve d'une attitude désinvolte face à ses actes, niant avoir roulé à une telle vitesse, dans l'objectif d'échapper à une lourde sanction. Enfin, bien que son casier judiciaire soit vierge, l'appelant a de nombreux antécédents judiciaires de mesures administratives en matière de circulation routière. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine de soixante-deux jours-amende prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. La valeur du jour-amende doit être fixée à 60 fr. pour tenir compte de la situation personnelle et économique du prévenu.

E. 6

L'appelant conteste le refus du sursis. Il explique qu'il a tiré la leçon de ses erreurs du passé et qu'il n'a plus commis d'excès de vitesse justifiant un retrait de permis de conduire depuis presque sept ans.

E. 6.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

- 18 - L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Sur

le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a; 118 IV 9 c. 2b). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. 134 IV 5 c. 4.2.2). L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le

- 19 - sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut également le sursis. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 p. 10).

E. 6.2

B._____ a fait l'objet, entre 2003 et 2011, de trois avertissements pour excès de vitesse et de trois retraits de permis. Il a également suivi des cours d'éducation routière. Malgré toutes ces mesures administratives et les amendes les accompagnant, il a commis une violation crasse des règles de la circulation routière. Il a ergoté et n'a nullement pris conscience de ses fautes en banalisant son passé de conducteur. Au regard de ces éléments, le pronostic est défavorable. Seul le prononcé d'une peine ferme permettra de faire comprendre à l'appelant qu'aucune récidive en matière de circulation routière n'est tolérée.

E. 7

La condamnation pour violation grave des règles de la circulation routière étant confirmée, les conclusions de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et à la libération du paiement des frais de la cause sont sans objet.

E. 8

En définitive, l'appel formé par B._____ est rejeté et le jugement rendu le 22 mai 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1

- 20 - et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]),
doivent être mis à la charge de B._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.